

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Commission de révision
Revisionausschuss
Revision Committee**

**CR 25/11
30.04.2014**

Original : DE

25^e session

Adaptations rédactionnelles

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Pour la deuxième fois depuis l'adoption de la COTIF 1999, la Commission de révision est chargée de modifier la Convention et ses appendices. Les textes de loi adoptés par la 25^e session de la Commission de révision nécessiteront une vérification d'ordre rédactionnel. Il s'agira de corriger les éventuelles erreurs manifestes ou de procéder à tout autre ajustement rédactionnel ou linguistique, afin que le Secrétariat dispose de trois versions linguistiques concordantes que le Secrétaire général pourra alors notifier aux États membres conformément à l'article 35 de la COTIF, engageant ainsi leur procédure d'entrée en vigueur.

La 24^e session de la Commission de révision avait adopté plusieurs nouvelles dispositions pour les appendices E, F et G, sans renuméroter les articles existants (article 5 bis des CUI, articles 7a et 8a des APTU, articles 3a, 6a, 6b, 7a, 10a et 10b des ATMF, énumération à l'article 2 des ATMF). C'est à la Commission de révision qu'il incombe de les modifier (cf. art. 33, § 4, COTIF).

Un nouvel article 6a pour les CIM est de surcroît présenté à la 25^e session de la Commission de révision pour adoption (doc. CR 25/5). Le Secrétaire général part du principe que dans ce cas également, la Commission de révision reste logiquement compétente pour la modification du nouvel article qu'elle aura adoptée, d'autant plus que ce nouvel article remplacera l'article 6, § 9 CIM relevant jusque là de la compétence de la Commission de révision.

Comme l'explique le document CR 25/4 Add.1, les articles 14, § 6, et 33, § 4, lettre a), de la COTIF nécessiteront une adaptation rédactionnelle comme suite à l'adoption des modifications proposées pour l'article 27 de la COTIF.

Proposition de décision :

La Commission de révision charge le Secrétaire général :

- de contrôler et d'adapter du point de vue rédactionnel les textes adoptés par la Commission de révision comme modifications à la Convention et à ses appendices ;
- de notifier ensuite ces textes aux États membres, conformément à l'article 35 de la COTIF, dans la mesure où il s'agit de modifications relevant de la compétence de la Commission de révision ;
- de procéder aux adaptations rédactionnelles des articles 14, § 6, et 33, § 4, de la COTIF en fonction des modifications adoptées par la Commission de révision concernant l'article 27 de la COTIF et de les présenter à la prochaine Assemblée générale pour approbation.